



Mairie de  
Saint martial de Valette

## DEMANDE D'ACHAT DE CONCESSION AU CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT MARTIAL DE VALETTE

### AVERTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
4. Aux personnes résidant à l'étranger, inscrites ou remplissant les conditions pour être inscrites sur les listes électorales.

*Toutefois, le Maire pourra autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.*

Je soussigné(e) : .....

Né(e) le ..... A .....

Si co-concessionnaire : .....

Né(e) le ..... A .....

Domicilié(e)(s) à : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

Sollicite l'obtention d'une concession au cimetière communal, dont les caractéristiques sont :

Emplacement en caveau provisoire communal (pour une durée de 6 mois maximum).

Case de columbarium (pour 4 urnes cinéraires maximum).

Pour 15 ans                       Pour 30 ans

**Emplacement sur terrain libre de dimension** :  2,5m2     5m2

Pour 15 ans                       Pour 30 ans                       Pour 50 ans

**De type :**

Individuelle, pour la personne expressément désignée : .....

Familiale : destinée au(x) concessionnaire(s) et aux membres de sa/leur famille : son conjoint (lié par le mariage uniquement) et leurs enfants, ses enfants adoptifs, ses ascendants et ses descendants ainsi que de leurs conjoints, ses alliés et ses successeurs sauf exclusion : .....

.....

.....

.....

Collective, destinée aux personnes nommément désignées : .....

.....

.....

**Nota :** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou ses délégués. Ils sont délivrés à la suite et sans interruption en fonction des catégories auxquels ils appartiennent. Seul le Maire est habilité à attribuer les emplacements de terrains.

